



Le Premier président

Le

- 9 AVR. 2014

à

Monsieur Manuel Valls
Premier ministre

Réf. : n° 68814

Objet : traitement du dossier des déchets de Stocamine, filiale à 100 % des Mines de potasse d'Alsace (MDPA)

La Cour a procédé au contrôle des comptes, de la gestion et de la liquidation de la société des Mines de potasse d'Alsace (MDPA) pour les exercices 2005 à 2012 en application de l'article L. 133-1 du code des juridictions financières. À l'issue de son contrôle, après avoir pris connaissance des réponses de la société et de l'administration à ses observations provisoires, la Cour m'a demandé, en application des dispositions de l'article R. 143-1 du même code, d'appeler votre attention sur la gestion par les pouvoirs publics du dossier relatif aux déchets de Stocamine, filiale à 100 % des MDPAs.

--oOo--

Dans les années 1990, le groupe Entreprise minière et chimique (EMC) a, dans le cadre de la reconversion du bassin potassique, créé la société Stocamine, pour exploiter un stockage souterrain de déchets industriels. Stocamine est devenue une filiale à 100 % des MDPAs en 2004. Le stockage a été réalisé, à 600 mètres de profondeur, sous les installations de quatre concessions minières des MDPAs.

Le site de Stocamine est une installation classée pour la protection de l'environnement, autorisée par arrêté préfectoral en 1997. Son exploitation, débutée en 1999, a été arrêtée en septembre 2002 à la suite d'un incendie de déchets situés dans le bloc 15 ; et le stockage a été abandonné en septembre 2003. Le site abrite 44 000 tonnes de déchets industriels dont 7 000 contenant du mercure dangereux pour la nappe phréatique. Le code de l'environnement dispose que la fermeture du stockage est engagée dans les trois ans suivant l'arrêt d'activité et le code minier impose l'entretien des installations souterraines.

Le traitement final des déchets stockés au fond par Stocamine a fait l'objet de débats depuis 2003, débats portant pour l'essentiel sur le choix à faire entre remontée totale ou partielle

des déchets ou confinement partiel ou total de ces déchets. Aucune décision définitive n'a pourtant été prise par les pouvoirs publics.

Le directoire des MDPA s'est, jusqu'à la fin de 2008, centré sur la réduction des effectifs et la gestion de l'après-mine sans traiter le dossier Stocamine. Ce dossier est devenu central dans la stratégie retenue en 2009 par le liquidateur, à la suite de la dissolution et de la mise en liquidation amiable des MDPA. Son action et celle de son équipe, positives sur de très nombreux points, ont conduit à des économies importantes et ont permis le transfert à l'État, au 1^{er} septembre 2011, des installations et immeubles liés aux concessions des MDPA à l'exception de celles concernées par Stocamine. La liquidation des MDPA est terminée et le seul préalable à sa clôture est maintenant le règlement de la question des déchets.

Après avoir décrit brièvement l'historique du dossier, la présente communication s'attache à présenter les graves conséquences de l'inaction des pouvoirs publics.

A. L'ATTENTISME DES POUVOIRS PUBLICS

L'essentiel de la période sous revue a été caractérisé, sur un sujet perçu comme très sensible par les ministres et leurs cabinets, par l'attentisme des pouvoirs publics. Des missions et une concertation se sont succédé au cours de cette période, sans déboucher sur une solution. Une seconde concertation vient d'être décidée.

La perspective de la mise en liquidation des MDPA a conduit le directoire, en septembre 2007, à adresser une note au ministre chargé de l'environnement sur les problèmes posés par les déchets de Stocamine.

Près d'un an plus tard, en août 2008, le directeur du cabinet du ministre a confié une mission conjointe aux conseils généraux de l'industrie, de l'environnement et à l'inspection générale des finances. Aux termes de la lettre de saisine, elle devait « permettre au ministre de décider entre le confinement et la réversibilité en identifiant les conditions juridiques, techniques et financières de mise en œuvre de chacune des options, leurs calendriers et les responsabilités ». La mission devait aussi faire des propositions sur le débat public et son rapport était attendu en octobre 2008.

Ce rapport formellement remis en septembre 2010 concluait à la possibilité du confinement définitif de certains produits sans exclure la remontée d'autres produits et suggérait une concertation locale. Il s'en est suivi un courrier du directeur de cabinet au préfet du Haut-Rhin indiquant que c'est « au vu des résultats de la concertation que les exploitants proposeront, d'ici février 2011, le scénario de fermeture du dossier administratif ».

Cette concertation sur les scénarios de fermeture a été menée, de septembre 2010 à juillet 2011, par la commission locale d'information et de surveillance de Stocamine sous l'égide d'un comité de pilotage. Elle s'est notamment appuyée sur l'étude comparative, menée par l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS), de l'impact sur l'environnement et la santé des intervenants des options envisageables. L'estimation des coûts a été affinée avec des spécialistes du stockage souterrain ou de la reprise de déchets. Selon ces études, le confinement définitif, qui coûterait 110 M€, préserverait la nappe pendant plus d'un millénaire. La remontée préalable d'un peu plus de la moitié des déchets « mercuriels » tranquilliserait la population avec un surcoût de 6 M€ sans décaler la fermeture du stockage, vers 2019-2020. Les autres solutions augmentent sensiblement les coûts, à 136 M€ pour le déstockage de 90 % des déchets les plus dangereux et 160 M€ pour celui de tous les déchets sauf ceux du bloc 15. Elles repoussent la fermeture et, surtout, font courir des risques majeurs aux intervenants. Les aléas techniques sont tels que la plupart des experts estiment qu'elles ne pourront être menées à bien.

Dans le rapport déposé en juillet 2011 par le comité de pilotage, 10 de ses 12 experts français et étrangers préconisent le retrait partiel des déchets contenant du mercure et le

confinement au fond du reste.

La concertation n'a cependant débouché sur aucune décision des pouvoirs publics en 2011, ce qui n'a pas été compris localement.

Les services ont à nouveau saisi, en juin 2012, les directeurs de cabinet des ministres chargés de l'écologie et du redressement productif. Les ministres ont demandé à Stocamine, à la fin de décembre 2012, de présenter un dossier de fermeture sur la base du scénario retenu par le comité de pilotage, retrait partiel des déchets mercuriels et confinement au fond du reste.

Au printemps 2013, Stocamine avait lancé les premiers marchés et finalisé le dossier administratif. Il n'a pas été déposé, la ministre ayant décidé de procéder à une nouvelle concertation. Le coût total de la fermeture du stockage était alors estimé à 115,7 M€ sur la période de 2013 à 2019, à rapprocher de dépenses annuelles de l'État de 5,5 M€ en cas de maintien du *statu quo* ou de retard dans la décision.

Le ministère chargé de l'écologie a indiqué à la Cour que la ministre avait souhaité une nouvelle concertation « au vu des diverses inquiétudes exprimées au niveau local ». Elle devait intervenir à la fin de 2013 et au début de 2014 selon des modalités adaptées du nouvel article L. 121-16 du code de l'environnement dont le décret d'application n'est pas encore paru. Il serait très regrettable qu'elle retardât encore le traitement d'un dossier dont les aspects environnementaux, techniques et sanitaires des différentes options n'ont pas changé depuis la précédente concertation et sur lequel des expertises concordantes ont préconisé la solution retenue dès le mois de décembre 2012.

B. LES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DE L'INACTION

a- Le coût pour les finances publiques

La Cour a estimé le coût de l'absence de décision des pouvoirs publics sur les déchets de Stocamine à partir de données fournies par l'administration. Il couvre le personnel, les frais de structure et les prestations de l'opérateur minier. La direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) estimait, en 2012, l'entretien du stockage à 4,5 M€ par an, montant cohérent avec les comptes. Il faut y ajouter les charges de structure des MDPA qui ne peuvent renoncer aux concessions avant la fermeture du stockage. Le « coût de l'attente » est annuellement de 5,5 M€ pour le programme 174. Il est *in fine* assumé par le contribuable. La mise en œuvre de la solution annoncée par les ministres à la fin de 2012 conduisait déjà à la fermeture du stockage dans environ huit ans, soit un délai peu inférieur à celui qui a séparé la fin de l'exploitation du stockage et l'annonce de cette solution.

L'inaction des pouvoirs publics a donc coûté un minimum de 45 M€ aux finances publiques à la fin de 2012, soit huit ans d'attente avec des charges annuelles de 5,5 M€ d'entretien de la mine et des structures.

b- Des travaux dont la difficulté s'accroît avec le temps

Cette attitude des pouvoirs publics a accru la difficulté des travaux et les aléas techniques. Les études montrent que la convergence des terrains et la vétusté croissante de la mine rendent plus délicat l'accès au stockage ; la détérioration du conditionnement des déchets rend leur extraction plus délicate. Les experts soulignent les risques d'accident corporel ou d'exposition chimique pour les personnels qui en seront chargés.

c- Les risques de crispation au plan local

L'incendie de 2002 a frappé les esprits, soulevé des interrogations sur les déchets et donné une mauvaise image de Stocamine. Après une période d'apaisement, la concertation de septembre 2010 à juillet 2011 a envenimé la situation : de technique, la question est devenue politique, l'absence de décision suscitant des interrogations même de ceux qui

étaient favorables au compromis.

Outre l'augmentation des risques pour les intervenants et les aléas techniques croissants, la contrainte budgétaire pourrait ralentir les opérations, aucun aspect nouveau ne semblant justifier une solution plus longue, plus risquée et plus coûteuse que celle décidée à la fin de 2012. Il en résulterait finalement un coût plus élevé pour l'État puisqu'à la prolongation de dépenses annuelles de 5,5 M€ s'ajouterait ensuite, *in fine*, celles de fermeture du stockage.

La Cour formule donc les recommandations suivantes :

- **recommandation n° 1** : la nouvelle concertation ne doit pas, une nouvelle fois, retarder le traitement d'un dossier dans lequel les aspects environnementaux, techniques et sanitaires des différentes options n'ont pas changé depuis la fin de la précédente concertation ; les pouvoirs publics doivent sensibiliser les acteurs de cette nouvelle concertation sur le fait que des expertises concordantes ont préconisé la solution annoncée en décembre 2012, sur l'urgence de prendre une décision et sur l'impératif de prise en compte de la sécurité des personnels qui interviendront au fond ;
- **recommandation n° 2** : les tutelles doivent veiller, pendant les travaux sur les déchets, à ce que les MDPA disposent d'une trésorerie suffisante pour éviter tout incident de paiement. Pour ce faire, la programmation pluriannuelle et les éventuelles mesures de régulation budgétaire doivent sanctuariser les crédits nécessaires. Le versement du premier acompte de la subvention doit, par ailleurs, impérativement intervenir au premier trimestre ;
- **recommandation n° 3** : les tutelles devront, le moment venu, engager une réflexion sur le financement par Stocamine du groupement d'intérêt public (GIP) Joseph Else.

--oOo--

Je vous serais obligé de me faire connaître, dans le délai de deux mois prévu à l'article L. 143-5 du code des juridictions financières, la réponse que vous aurez donnée à la présente communication.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions du même code :

- deux mois après son envoi, le présent référé sera transmis aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat. Il sera accompagné de votre réponse¹ - sous votre signature personnelle exclusivement - si elle est parvenue à la Cour dans ce délai. À défaut, votre réponse leur sera transmise dès réception par la Cour (article L. 143-5) ;
- dans le respect des secrets protégés par la loi, la Cour pourra mettre en ligne sur son site internet le présent référé, accompagné de votre réponse (article L. 143-1) ;
- en tant que destinataire du présent référé, vous avez l'obligation de fournir à la Cour un compte rendu des suites que vous lui donnerez, en vue de la présentation que la Cour doit faire, dans son rapport public annuel, des suites données à ses

¹ La Cour vous remercie de lui faire parvenir votre réponse sous forme dématérialisée (un fichier PDF comprenant la signature et un fichier Word) à l'adresse électronique suivante : greffepresidence@ccomptes.fr.

observations (article L. 143-10-1). Ce compte rendu doit être adressé à la Cour, en juin de chacune des trois années suivant celle de l'envoi du référé, selon les modalités de la procédure de suivi annuel coordonné convenue entre la Cour et votre administration.



Didier Migaud